N° VO - 2026- 72

Arrêté N° 2026. 304

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE
Commune de Segonzac

Route départementale N°736 du PR 59+0950 au PR 59+0975

PERMISSION DE STATIONNEMENT N° 2026_01980

le Maire de Segonzac,

Vu le code de la voirie routière

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le règlement de voirie départementale de la Charente applicable au 1er janvier 2014

Vu l'état des lieux

Vu la demande en date du 03/09/2026 par laquelle **TOITURES BARBRAUD demeurant 1 Chemin de Gratelot 16130 Segonzac représentée par Monsieur Maxime BARBRAUD** demande une permission de stationnement sur le domaine public sur la route départementale N°736 du PR 59+0950 au PR 59+0975 (Segonzac) situés en agglomération au 1 rue Pierre Viala

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

TOITURES BARBRAUD est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande :

- installation d'échafaudage sur le trottoir pour les travaux de réfection de toiture

à charge pour lui de se conformer aux prescriptions suivantes.

Article 2 - Prescriptions techniques

L'installation de l'échafaudage ne pourra empiéter sur le domaine public sur une distance de plus 1 mètre à partir de l'immeuble et ne devra pas entraver le libre écoulement des eaux de surface. La circulation des piétons devra être maintenue et leur sécurité assurée par un cheminement spécialement aménagé et protégé. Un dispositif de protection contre la chute de matériaux ou d'objets sera mise en place. Aucune fixation sur la chaussée ou le trottoir n'est autorisée. Le gâchage du mortier ou du béton et le dépôt de gravats sont interdits sur le domaine public. Aucun stationnement ne sera permis sur la longueur du chantier. La chaussée ainsi que ses dépendances devront être remises dans leur état initial à la fin du chantier.

Article 3 - Sécurité et signalisation

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du stationnement/occupation et notamment à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire).

De même, elle devra intégrer les prescriptions spécifiques que le gestionnaire aura imposé pour garantir la sécurité de l'ensemble des usagers au regard du contexte de ce stationnement/occupation.

Elle doit en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police (lorsqu'il est nécessaire) réglementant la circulation.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son

stationnement/occupation et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

En cas de danger pour les usagers, le stationnement/l'occupation est, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différé ou interrompu, sans préjudice.

L'échafaudage devra être signalé notamment par des dispositif lumineux pendant la nuit conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.
Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 - Validité

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
La présente autorisation est valable à compter du 26/10/2026 jusqu'au 27/11/2026.

Article 6 - Formalité d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Fait à Segonzac, le 16/10/2026

le Maire de Segonzac, Laurent GEORGES

MAIRIE de SEGONZAC (CHARENTE)

DIFFUSION(S) :
Le bénéficiaire (TOITURES BARBRAUD) pour attribution
L'agence départementale de l'aménagement de JARNAC pour attribution
La commune de Segonzac pour information

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service instructeur.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.